

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 061-216102939-20250630-20250630_1-DE

20250630_1

DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 30 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le trente juin à dix-neuf heures,

OBJET :

**Délibération
fixant la
nouvelle
tarification des
cantines de
l'école
élémentaire et
maternelle de
la commune**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, F. Sbile, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Besnard, A. Jousselin, M.H. Lamour, F. Malassis

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel, A. Gouin, J. Poirier

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : J. Tanneau qui a donné pouvoir à C. Noury, D. Vaux qui a donné pouvoir à F. Sbile, A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à V Valtier, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, M. Bourhis qui a donné procuration à JC Lenoir et C. Decaen qui a donné pouvoir à F. Guibert

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Au regard du coût de mise en œuvre de la loi Egalim, le Centre Hospitalier a décidé d'augmenter les tarifs des repas de 0.25 € TTC par repas fournis à la Ville pour ses cantines scolaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUGMENTE** les tarifs de la cantine scolaire de la Ville de 0.20 € TTC afin de tenir compte, en partie, de la réévaluation du prix de fourniture des repas par le Centre Hospitalier,

DIT que les nouveaux tarifs seront appliqués pour la rentrée scolaire 2025/2026

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Marie-Hélène LAMOUR

Le Maire,
Virginie VALTIER

Date de convocation : 18.06.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 14
Nbre de votants : 20



DEPARTEMENT
DE L'ORNE

20250630_2

DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 30 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le trente juin à dix-neuf heures,

OBJET :

**Subventions
exceptionnelles**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, F. Sbile, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Besnard, A. Jousselin, M.H. Lamour, F. Malassis

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel, A. Gouin, J. Poirier

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : J. Tanneau qui a donné pouvoir à C. Noury, D. Vaux qui a donné pouvoir à F. Sbile, A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à V Valtier, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, M. Bourhis qui a donné procuration à JC Lenoir et C. Decaen qui a donné pouvoir à F. Guibert

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nature des projets présentant un intérêt pour la commune,

Considérant l'avis du bureau en date du 12 juin 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, **DECIDE** de l'attribution des subventions exceptionnelles suivantes :

- 500 euros à l'Association Perche Haïti
- 1000 euros au Petit Conservatoire.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal au compte 6574.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Marie-Hélène LAMOUR



Le Maire,
Virginie VALTIER



Date de convocation : 18.06.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 14
Nbre de votants : 20

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

**Constitution de
servitude GRDF
Parcelles AE
n°68 et AE n° 324**

OBJET :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 30 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le trente juin à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, F. Sbile, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Besnard, A. Jousselin, M.H. Lamour, F. Malassis

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel, A. Gouin, J. Poirier

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : J. Tanneau qui a donné pouvoir à C. Noury, D. Vaux qui a donné pouvoir à F. Sbile, A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à V Valtier, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, M. Bourhis qui a donné procuration à JC Lenoir et C. Decaen qui a donné pouvoir à F. Guibert

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 21 janvier 2019, une convention de servitude gaz a été signée sous seing privé par Orne Habitat avec GRDF, propriétaire des parcelles AE 68 et AE 324.

Suite à la rétrocession des espaces publics et voiries du lotissement Chartrage à la commune, celle-ci est devenue propriétaire des parcelles AE 68 et AE 324, objet de la servitude.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition des servitudes par GRDF situées sur les parcelles AE 68 et AE 324,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à la signer la convention de servitude avec GRDF

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Marie-Hélène LAMOUR



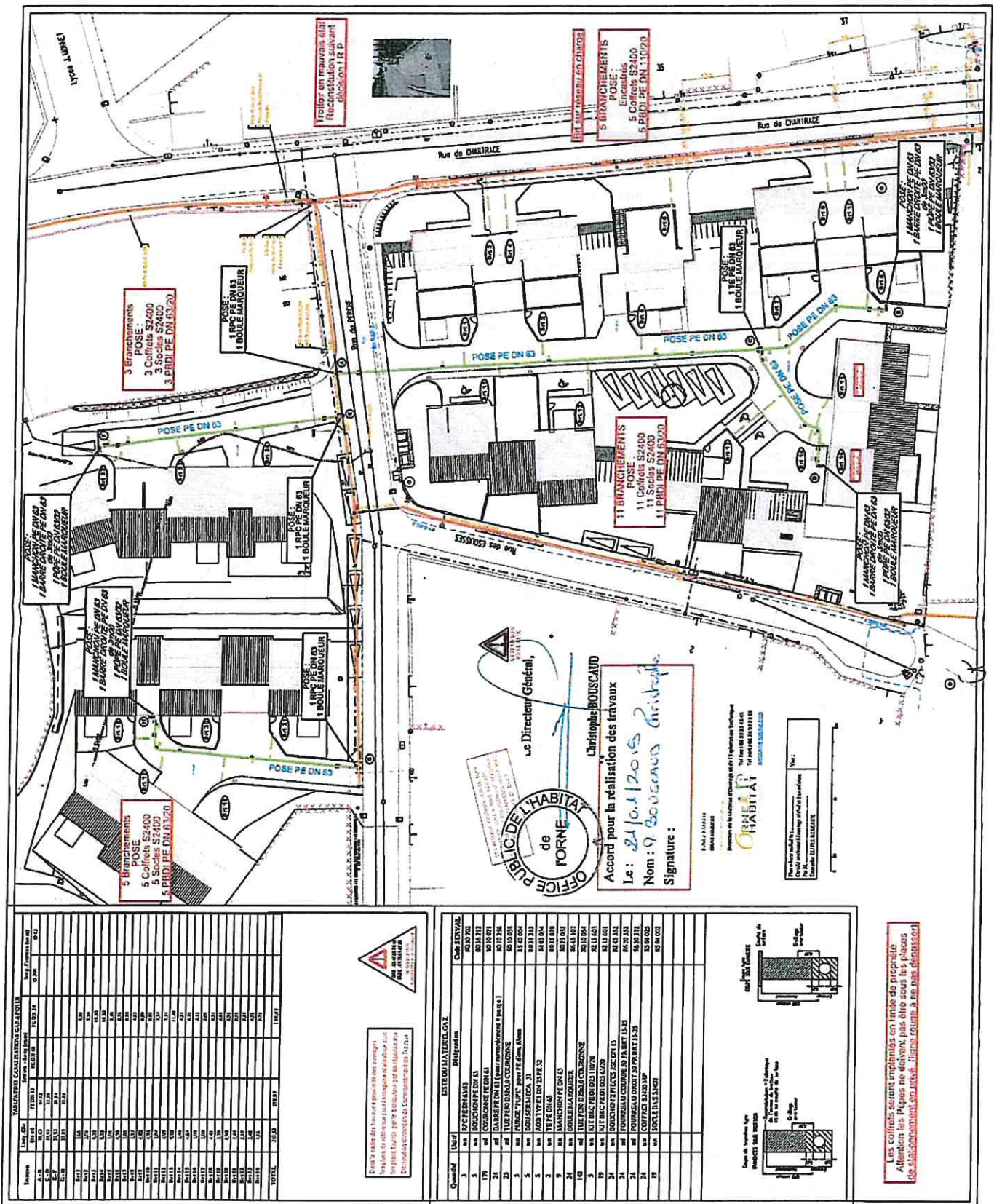
Le Maire,
Virginie VALTIER

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 061-216102939-20250630-20250630_3-DE



20250630_3

Date de convocation : 18.06.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 14
Nbre de votants : 20



Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025



ID : 061-216102939-20250630-20250630_3-DE

Département :
ORNE

Commune :
MORTAGNE-AU-PERCHE

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Le Directeur Général,

Accord pour la réalisation des travaux

Le : 21/01/2019

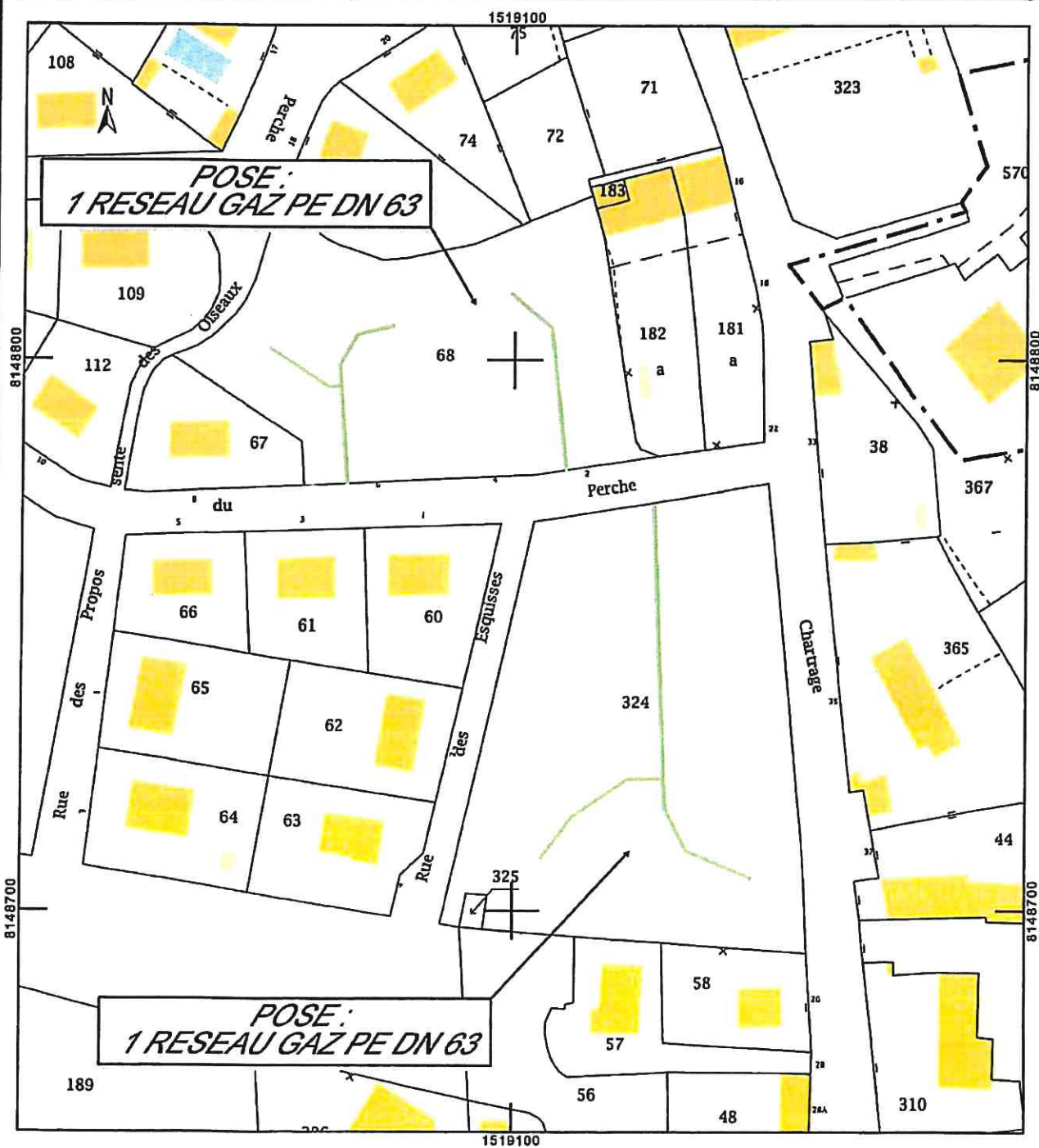
Nom : A. BOUSCAUD christophe

Signature :

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
PTGC-POLE TOPOGRAPHIQUE
ET DE GESTION CADASTRALE 12 RUE
DE L'ENTREPOT 61200
61200 ARGENTAN
tél. 02.33.12.26.82 -fax
cdif.argentan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DEPARTEMENT
DE L'ORNE

DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 30 juin 2025

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 061-216102939-20250630-20250630_4-DE



20250630_4

OBJET :

Convention de
partenariat
« Arts en Cités »
entre le
département de
l'Orne,
l'association
Petites Cités de
Caractère et la
commune

L'an deux mil vingt-cinq,

Le trente juin à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, F. Sbile, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Besnard, A. Jousselin, M.H. Lamour, F. Malassis

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel, A. Gouin, J. Poirier

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : J. Tanneau qui a donné pouvoir à C. Noury, D. Vaux qui a donné pouvoir à F. Sbile, A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à V Valtier, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, M. Bourhis qui a donné procuration à JC Lenoir et C. Decaen qui a donné pouvoir à F. Guibert

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

La présente convention vise à organiser, du 17 mai au 21 septembre 2025, une exposition de d'œuvres du Fonds Départemental d'Art Contemporain.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'opération estivale des « Petites Cités de Caractère » de l'Orne.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat « Arts en Cités » joint en annexe,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Marie-Hélène LAMOUR

Le Maire,
Virginie VALTIER



Date de convocation : 18.06.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 14
Nbre de votants : 20

ANNEXE 4

PÔLE ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE
Direction Tourisme 61
27 boulevard de Strasbourg
CS 30528 – 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 28 88 71
✉ tourisme61@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ARTS EN CITÉS**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE

**ASSOCIATION DES PETITES CITÉS
DE CARACTÈRE® DE L'ORNE**

COMMUNE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Par le biais de **TOURISME 61** & du **FDAC** (Fonds Départemental d'Art Contemporain)

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 25 avril 2025.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENÇON
N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244
SIRET : 226100014 00134
APE : 8411Z

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET :

2°) L'ASSOCIATION DES PETITES CITÉS DE CARACTÈRE® DE L'ORNE

Représentée par **M. Alain LOLIVIER**, Président de l'Association des "Petites Cités de Caractère®" de l'Orne.

Siège social : 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENÇON

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART,

ET :

3°) LA COMMUNE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

Représentée par **M^{me} Virginie VALTIER**, Maire

Siège social : Hôtel de Ville – 22, place du Général de Gaulle – 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE

Ci-après dénommée « le Partenaire »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'opération estivale « Arts en Cités » des « Petites Cités de Caractère® » de l'Orne, le Conseil départemental de l'Orne au travers de la régie **TOURISME 61** et du **Fonds départemental d'Art Contemporain** (FDAC), l'Association des « Petites Cités de Caractère® » de l'Orne et la Commune de Mortagne-au-Perche ouvriront en partenariat pour la réalisation d'une exposition.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

ARTICLE 1 – PROGRAMMATION

Sur accord des trois partenaires, la régie **Tourisme 61** et le **FDAC** présenteront dans le cadre du projet « Arts en Cités », une exposition des œuvres du **Fonds Départemental d'Art Contemporain**, entre le **17 mai** et le **21 septembre 2025**.

Cette exposition sera accessible librement aux horaires d'ouverture de la médiathèque de Mortagne-au-Perche. Les dates d'exposition seront confirmées ultérieurement.

La date de vernissage sera à déterminer ultérieurement.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Le Département :

- Prendra en charge le déplacement des œuvres et l'installation de celles-ci sur le lieu d'exposition conformément à la scénographie convenue avec le « Partenaire » ;
- Précisera les dates de montage et de démontage au « Partenaire » ;
- Procédera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique du montage de l'exposition ;
- Fournira au « Partenaire » la liste des œuvres présentes durant l'exposition ainsi que leur estimation ;
- Présentera au « Partenaire » un support de médiation écrits et pourra se charger de la formation d'un médiateur mis à disposition par le « Partenaire » ;
- Fournira les éléments de communication (affiches, flyer, dossier de presse, invitation au vernissage) ;
- Prendra à sa charge l'assurance pour toutes les œuvres exposées du **FDAC** durant toute la durée de l'exposition (assurance clou à clou).

Le Partenaire :

- Organisera et accueillera le vernissage dans ses locaux ;
- Prendra en charge tous les défrailements de l'artiste (repas, hébergement, transport ainsi que le matériel pour le fonctionnement des ateliers de pratique artistique) ;
- Fournira le nom de la personne en charge du gardiennage et de la médiation de l'exposition, ainsi que les horaires d'ouverture de l'exposition ;

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« le Département », « l'Association » et « le Partenaire » sont responsables de leurs propres personnels, matériel, installations et locaux.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

Le « Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

ARTICLE 5 – ANNULATION

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou toute mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement de l'exposition aux jours et horaires prévus à l'article 1, les Partenaires peuvent convenir de reporter l'exposition à une date ultérieure. La date de la nouvelle exposition est choisie d'un commun accord entre les Partenaires.

ARTICLE 6 – RESILIATION

Dans l'hypothèse où l'exposition ne pourrait pas avoir lieu et de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de l'exposition initialement prévue, la convention est résiliée de plein droit, sans mise en demeure préalable.

La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE
DE MORTAGNE-AU-PERCHE



Virginie VALTIER

Christophe de BALORRE

LE PRÉSIDENT
DE L'ASSOCIATION
DES PETITES CITÉS DE CARACTÈRE®
DE L'ORNE

Alain LOLIVIER

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

**Convention
cadre d'adhésion
au réseau des
musées de
Normandie**

OBJET :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 30 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le trente juin à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, F. Sbile, JC Lenoir, J.P. Madelaine, A. Gal, F. Guibert, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Besnard, A. Jouselin, M.H. Lamour, F. Malassis

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel, A. Guoin, J. Poirier

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : J. Tanneau qui a donné pouvoir à C. Noury, D. Vaux qui a donné pouvoir à F. Sbile, A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à V Valtier, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, M. Bourhis qui a donné procuration à JC Lenoir et C. Decaen qui a donné pouvoir à F. Guibert

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Il s'agit de renouveler l'adhésion de la Ville, pour le Musée Percheron, au réseau des musées de Normandie géré par la Fabrique de Patrimoines.

La présente convention a pour objet de rappeler les valeurs déontologiques partagées par les membres du réseau, de définir les objectifs et champs d'activité du Réseau, d'en définir le mode de fonctionnement ainsi que les engagements réciproques.

Les objectifs poursuivis par Le Réseau des musées de Normandie sont les suivants :

- organiser la coopération et la mutualisation des compétences entre musées membres
- accompagner l'amélioration des pratiques au sein des musées
- favoriser la connaissance mutuelle des acteurs des musées du territoire et le partage d'informations, d'expériences et les échanges de savoir-faire
- créer et maintenir des outils communs
- renforcer la promotion des musées membres
- susciter des projets collectifs

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 061-216102939-20250630-20250630_5-DE



20250630_5

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 061-216102939-20250630-20250630_5-DE



L'adhésion au Réseau est gratuite et la convention est conclue pour une durée de cinq années civiles, calculées à partir du 1er janvier de l'année de sa signature, puis prolongée par tacite reconduction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **RENOUVELE** l'adhésion au réseau des musées de Normandie,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et tout avenant s'y rapportant.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Marie-Hélène LAMOUR

Le Maire,
Virginie VALTIER



Date de convocation : 18.06.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 14
Nbre de votants : 20

CONVENTION CADRE D'ADHÉSION AU RÉSEAU DES MUSÉES DE NORMANDIE

ENTRE

Le propriétaire du musée :

Nom :

Adresse :

Représenté par (nom et qualité) :

Le gestionnaire du musée (s'il est différent) :

Nom :

Adresse :

Représenté par (nom et qualité) :

Pour le musée : NOM du musée

ZONE A REMPLIR (OU À VÉRIFIER)

ET

La Fabrique de Patrimoines en Normandie, établissement public de coopération culturelle pour la connaissance, la valorisation, la conservation et la restauration des patrimoines ethnologique et muséographique en Normandie

Siège administratif : 9 rue Vaubenard, 14000 CAEN

Siège social : Abbaye-aux Dames, place Reine Mathilde, 14000 CAEN

Représenté par son directeur, dûment autorisé par délibération n° 333-2025 du 7 mars 2025

Préambule

Le Réseau des musées de Normandie est le fruit d'une volonté politique conjointe de la DRAC Normandie et de la Région Normandie, dont la mise en œuvre est confiée à l'Établissement Public de Coopération Culturelle la Fabrique de Patrimoines en Normandie. Créé en 2003 en Basse-Normandie, il s'est étendu à toute la Normandie en 2016.

Riches de collections considérables et diversifiées, les musées participent activement à la conservation du patrimoine régional, au développement culturel et touristique de la région et à la transmission des connaissances auprès des publics. Leur mise en réseau a pour objectif de renforcer le tissu muséographique régional, en facilitant la coopération entre établissements, en proposant soutien et accompagnement et en organisant la mutualisation de moyens.

Article 1 : Objet de la convention

Le signataire de la présente convention, pour le musée nommé ci-dessus, adhère à cette démarche et a souhaité devenir membre actif du Réseau des musées de Normandie. La présente convention a pour objet de rappeler les valeurs déontologiques partagées par les membres, de définir les objectifs et champs d'activité du Réseau, d'en définir le mode de fonctionnement ainsi que les engagements réciproques.

Article 2 : Champ du réseau

Le Réseau rassemble les musées situés sur le territoire régional qui font une démarche volontaire

d'adhésion. Sont considérés comme participants du Réseau des musées de Normandie tous les personnels (salariés et bénévoles) des musées membres, ainsi que les représentants des organisations publiques ou privées en charge des musées membres.

Article 3 : Modalités d'adhésion

Sont considérés comme musées les établissements répondant aux définitions suivantes :

« Un musée est une institution permanente, à but non lucratif et au service de la société, qui se consacre à la recherche, la collecte, la conservation, l'interprétation et l'exposition du patrimoine matériel et immatériel. Ouvert au public, accessible et inclusif, il encourage la diversité et la durabilité. Les musées opèrent et communiquent de manière éthique et professionnelle, avec la participation de diverses communautés. Ils offrent à leurs publics des expériences variées d'éducation, de divertissement, de réflexion et de partage de connaissances. »

ICOM, Conseil International des musées, définition votée le 24 août 2022

« Est considérée comme musée, au sens du présent livre, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public. »

Article L410-1 du Code du patrimoine

Les institutions dotées de l'appellation musée de France peuvent devenir membres du Réseau des musées de Normandie de droit. Tout autre musée désirant participer à la réalisation des objectifs du Réseau doit faire acte de candidature auprès du comité d'orientation du Réseau (cf article 8), qui décide par vote à la majorité des deux tiers. L'adhésion au Réseau des musées est concrétisée par la signature de la présente convention.

Article 4 : Principes déontologiques

Les membres du Réseau des musées de Normandie partagent des valeurs déontologiques et professionnelles relatives aux missions d'un musée telles qu'elles ont été définies par l'ICOM dans son code de déontologie.

Article 5 : Objectifs

Le Réseau des musées de Normandie poursuit les objectifs suivants :

- organiser la coopération et la mutualisation des compétences entre musées membres
- accompagner l'amélioration des pratiques au sein des musées
- favoriser la connaissance mutuelle des acteurs des musées du territoire et le partage d'informations, d'expériences et les échanges de savoir-faire
- créer et maintenir des outils communs
- renforcer la promotion des musées membres
- susciter des projets collectifs

Article 6 : Engagements mutuels

Le(s) propriétaire(s) et le(s) gestionnaire(s) s'engagent :

- à participer activement à la mise en œuvre des objectifs du Réseau
- à faciliter la mutualisation des compétences scientifiques et techniques de leur personnel avec les musées membres.
- à faire la promotion des autres musées membres, en particulier en diffusant leurs documents d'appel, et celle du Réseau lui-même, notamment par l'intégration du logo dans les supports de communication du musée.
- à mettre gratuitement à disposition du Réseau les documents nécessaires au développement des actions collectives entreprises. Dans toutes les actions du Réseau, le musée signataire, seul propriétaire des données transmises, s'assure que les documents (images, textes, vidéos...) peuvent être diffusés en toute légalité, notamment au regard de la propriété intellectuelle. Si la diffusion entraîne l'acquiescement de droits d'auteur, seul le musée en sera tenu responsable.
- à accorder la gratuité d'accès à ses expositions permanentes et temporaires aux détenteurs du muséopass.

Lorsqu'une collectivité est propriétaire ou gestionnaire de plus de trois musées, le nombre de voix par personne est plafonné à trois voix.

Pour chaque collège, les 5 candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus, et les deux suivants sont suppléants. Il n'y a pas de quorum.

Article 9 : Modalités financières

L'adhésion au Réseau est gratuite. La Fabrique de patrimoines en Normandie assume la gestion financière du fonctionnement du Réseau dans la limite des moyens qui lui sont attribués par l'Etat et la Région et en considération des financements complémentaires qui pourraient être obtenus pour la réalisation de ses actions.

Article 10 - Protection des données personnelles

L'exécution de la présente convention constitue le fondement légal et la finalité des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la Fabrique de patrimoines en Normandie. Ces données ne feront l'objet d'aucune autre utilisation que celles nécessaires à l'exécution de la convention. Elles sont uniquement destinées aux agents en charge de leur traitement et ne seront pas cédées ou transmises à des tiers. Les données sont conservées pendant la durée légale d'utilité administrative correspondante au traitement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » de 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, dit RGPD, vous disposez du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données. Pour exercer ces droits ou pour toute question, veuillez contacter le Délégué à la Protection des Données de la Fabrique de Patrimoines en Normandie : rgpd@cdg14.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Article 11 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles, calculées à partir du 1^{er} janvier de l'année de sa signature, puis prolongée par tacite reconduction.

La convention peut être modifiée par avenants signés en termes identiques par tous les adhérents à la date de cette modification.

La convention cadre peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en respectant un délai de 6 mois. La résiliation de la présente convention entraîne automatiquement la résiliation de toutes les conventions qui lui sont annexées et implique le retrait de toutes les données du musée signataire des projets collectifs en ligne.

Pour le propriétaire :
Nom et qualité :

Benjamin Findinier, directeur

Pour la Fabrique de patrimoines
en Normandie :

Le...
Le 30 juin 2025

Le Maire

Virginie VALTIER

Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

La Fabrique de patrimoines en Normandie s'engage à :

- animer, coordonner et gérer les opérations du Réseau,
- aider le développement de la coopération culturelle entre musées membres,
- délivrer un *muséopass* à toute personne qui en fera une demande complète. Peuvent en bénéficier les salariés du musée (au moins 50 % de temps de travail consacré au musée), les membres de l'exécutif des personnes morales de droit privé gestionnaires ou propriétaires du musée, les élus de référence des collectivités propriétaires ou gestionnaires du musée, les membres du Comité d'Orientation du Réseau, les membres du Conseil d'Administration de l'EPC la Fabrique de patrimoines en Normandie et les personnes référentes au sein des services des tutelles de la Fabrique de patrimoines en Normandie,
- faire figurer toutes les mentions légales des documents diffusés, dans la mesure où ces informations auront été transmises par le musée signataire.

Article 7 : Programme pluriannuel

Le projet du Réseau et sa déclinaison en actions sont formalisés par un programme pluriannuel qui oriente les actions de coordination menées par la Fabrique de patrimoines en Normandie pour le Réseau. Ce programme, pour une durée équivalente au projet d'orientations scientifiques et culturelles de l'EPC et en accord avec celui-ci, est co-construit avec les représentants des musées membres et adopté par le Comité d'orientation qui en pilote la réalisation. Il est soumis pour avis au Conseil d'administration de la Fabrique de patrimoines en Normandie.

Article 8 : Organisation

8.1. L'Assemblée plénière

Les membres du Réseau se réunissent au moins une fois par an en une assemblée plénière, pour un temps d'informations, d'échanges et de définition des actions du Réseau.

8.2. Le Comité d'orientation

Un comité d'orientation, élu lors de l'assemblée plénière, propose la politique conduite par le Réseau et en suit la réalisation.

Il se compose de deux collèges élus et de quatre membres permanents :

- un collège élu de cinq personnes professionnelles issues des musées membres
- un collège élu de cinq personnes élues ou bénévoles représentant les collectivités, associations ou autres structures propriétaires ou gestionnaires des musées membres
- le Directeur ou la Directrice Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- le Président ou la Présidente de la Région Normandie ou son représentant
- le Président ou la Présidente de la Fabrique de patrimoines en Normandie ou son représentant
- le Président ou la Présidente de la section Normandie de l'Association Nationale des Conservateurs du Patrimoine et des Professionnels des Musées et des autres Patrimoines publics de France (AGCCPF) ou son représentant

Les membres élus du comité d'orientation exercent un mandat d'une durée de deux années. Les membres sortants sont rééligibles.

La Fabrique de patrimoines en Normandie assure le secrétariat du comité d'orientation et de l'Assemblée plénière.

8.3. Procédure d'élections

Les deux collèges du Comité d'orientation sont élus par un scrutin à bulletin secret en ligne organisé par la Fabrique de patrimoines en Normandie. Toute personne salariée, élue ou bénévole des musées membres du Réseau peut se porter candidate au comité d'orientation, pendant l'appel à candidatures d'une durée minimale de 3 semaines.

Un scrutin en ligne est ouvert pendant une période minimale d'une semaine. Chaque musée dispose de deux voix :

- une voix attribuée à la personne salariée responsable du musée
- une voix attribuée à la personne élue référente du musée au sein de la collectivité propriétaire ou gestionnaire, ou à la personne présidente du musée géré par et/ou propriété d'une personne morale de droit privé

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 30 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le trente juin à dix-neuf heures,

OBJET :

**Convention
annexe base de
données des
collections des
musées de
Normandie**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, F. Sbile, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Besnard, A. Jousselin, M.H. Lamour, F. Malassis

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel, A. Gouin, J. Poirier

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : J. Tanneau qui a donné pouvoir à C. Noury, D. Vaux qui a donné pouvoir à F. Sbile, A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à V Valtier, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, M. Bourhis qui a donné procuration à JC Lenoir et C. Decaen qui a donné pouvoir à F. Guibert

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

La présente convention constitue une annexe à la convention d'adhésion au Réseau des musées de Normandie. Elle a pour objet de définir les modalités de participation à la Base de données mutualisée des collections des musées de Normandie et au site Collections, et d'établir les engagements réciproques entre ses signataires.

Les membres du Réseau signataires de la présente convention s'engagent à participer financièrement aux frais de maintenance, d'évolution, d'hébergement et de sauvegarde de la Base de données mutualisée en versant à la Fabrique de patrimoines en Normandie, en charge de la mise en œuvre du réseau, une contribution forfaitaire annuelle fixée à 750 euros pour l'année 2025, 900 euros au 1er janvier 2026, puis révisée chaque année à compter de 2027 selon l'indice Syntec comme détaillé dans la convention jointe en annexe.

Cette convention annexe est conclue pour une durée de cinq années, calculées à partir de la date de signature la plus récente. À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée pour une durée de 5 ans.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 061-216102939-20250630-20250630_6-DE



20250630_6

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 061-216102939-20250630-20250630_6-DE



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADHERER** à la convention annexe base de données des collections des musées de Normandie,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et tout avenant s'y rapportant.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Marie-Hélène LAMOUR

Le Maire,
Virginie VALTIER



Date de convocation : 18.06.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 14
Nbre de votants : 20

CONVENTION ANNEXE

BASE DE DONNÉES DES COLLECTIONS DES MUSÉES DE
NORMANDIE

ENTRE

Le propriétaire du musée :

Nom :
Adresse :
Représenté par (nom et qualité) :

Le gestionnaire du musée (s'il est différent) :

Nom :
Adresse :
Représenté par (nom et qualité) :

Pour le musée : NOM du musée

ZONE A VÉRIFIER

ET

La Fabrique de patrimoines en Normandie, établissement public de coopération culturelle pour la connaissance, la valorisation, la conservation et la restauration des patrimoines ethnologique et muséographique en Normandie

Siège administratif : 9 rue Vaubenaud, 14000 CAEN

Siège social : Abbaye-aux-Dames, place Reine Mathilde, 14000 CAEN

Représenté par son directeur, dûment autorisé par délibération n° 333-2025 du 7 mars 2025

Préambule

Cette convention constitue une annexe à la convention d'adhésion au Réseau des musées de Normandie.

Les musées membres du Réseau et la Fabrique de patrimoines en Normandie ont développé depuis 2007 un programme de mutualisation de l'inventaire informatisé des collections muséographiques régionales.

Ont ainsi été développés les outils suivants :

- un logiciel de gestion de collections partagé sur lequel est conçue la Base de données mutualisée des collections des musées de Normandie ;
- un portail de diffusion des collections en ligne permettant la consultation par le public (nommé site Collections).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention, annexe à la convention d'adhésion au Réseau des musées de Normandie, a pour objet de définir les modalités de participation à la Base de données mutualisée des collections des musées de Normandie et au site Collections, et d'établir les engagements réciproques entre ses signataires.

Le musée nommé ci-dessus, pour lequel la convention est signée, a accès à la Base de données mutualisée sur laquelle il peut déposer des données qui sont partagées avec les autres membres du Réseau signataires d'une convention identique. L'accès à cette base de données se fait grâce à un logiciel partagé dont l'administration globale est assurée par la Fabrique de patrimoines en Normandie. Chaque musée est seul responsable des données qu'il dépose dans la base de données et il ne peut modifier que les données qui lui appartiennent. Toutes les données déposées sont visibles par les autres utilisateurs de la base. Chaque musée peut choisir, pour chaque notice, de la rendre publique sur le site Collections. Cette publication est effective dans un délai court, le site Collections étant développé sur un outil numérique indépendant de la Base de données mutualisée des collections.

Article 2 : Modalités de souscription

Seuls les signataires de la convention d'adhésion au Réseau des musées de Normandie peuvent souscrire à la présente convention annexe.

Article 3 : Objectifs

Cette convention répond aux objectifs suivants du Réseau des musées :

- accompagner l'amélioration des pratiques d'inventaire des collections dans les musées membres, en facilitant l'informatisation et la réalisation d'inventaires en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- mutualiser les outils et les ressources des musées ;
- favoriser les échanges entre musées par le partage des données scientifiques ;
- valoriser les collections et diffuser la connaissance en publiant les notices en ligne ;
- encourager une appropriation et une proximité des collections par le public.

Article 4 : Engagements mutuels

La Fabrique de patrimoines en Normandie en tant qu'administrateur et gestionnaire de la Base de données des collections des musées de Normandie et du site Collections, s'engage à :

- Déployer les moyens techniques nécessaires à la mise en place d'une base de données mutualisée :
 - garantir la maintenance, l'hébergement de la base, la sauvegarde quotidienne et la sécurité des données ;
 - mettre à disposition du musée un outil de gestion de collections de musée conforme à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'inventaire réglementaire et le recensement décennal et maintenir cet outil opérationnel ;
 - mettre à jour les outils communs d'indexation (thésaurus, tables d'autorités).
- Administrer la base et les droits d'accès des différents utilisateurs :
 - attribuer au musée une clef d'accès personnalisée et confidentielle à cette base donnant la possibilité d'intégrer et de modifier les données informatisées relatives à l'inventaire de ses collections ;
 - garantir que le musée ne peut modifier que les données lui appartenant ;
 - définir les modalités de diffusion au public des données de la base mutualisée.
- Assurer l'évolution des outils numériques (montées en version, améliorations des fonctionnalités et des services) ;
- Accompagner la prise en main du logiciel partagé et l'utilisation de la Base de données collective

Le musée en tant que participant à la Base de données des collections des musées de Normandie et au site Collections s'engage à :

- Intégrer à la base mutualisée tout ou partie des données relatives à ses collections et les rendre ainsi accessibles aux autres musées participants ;
- Respecter les protocoles de saisie et de mise en ligne des données, contribuer à l'enrichissement et à la qualité des outils communs (harmonisation des saisies) ;
- Respecter les préconisations pour les visuels (qualité et nommage des fichiers numériques) afin d'assurer la qualité des notices publiées ;

- Assurer la mise à jour de ses données. Il est seul responsable des données saisies dans la base et communiquées à destination des publics, et de la gestion des droits de propriété intellectuelle liés à ces données ;
- Consulter les données des autres musées participant à la base mutualisée sans en faire un usage autre sans l'accord du musée propriétaire (impression, réutilisation...) ;
- Partager avec la communauté du Réseau les outils d'indexation et de documentation utiles au développement de la base mutualisée, et co-construire pour cela des notices partagées (références bibliographiques et bibliographiques par exemple) et des thésaurus ;
- Garder confidentielles les clés personnalisées d'accès à la base ;
- Faciliter la participation du personnel du musée aux sessions de formation relatives à la base mutualisée ;
- Encourager la publication de notices d'œuvres sur le site Collections ;
- Contribuer, par ses actions, à la promotion du site Collections des musées de Normandie.

Article 5 : Propriété des données

L'introduction de données au sein de la base mutualisée est réalisée sous la seule responsabilité scientifique et technique du musée, dans le respect des protocoles définis par La Fabrique de patrimoines en Normandie. La Fabrique de patrimoines en Normandie n'effectue aucun contrôle sur la qualité des contenus diffusés et ne pourra pas être tenue pour responsable de dommages occasionnés résultant du non-respect des protocoles ou de mauvaises manipulations du musée et de ses agents.

Le musée saisit dans l'outil partagé les données scientifiques, documentaires et administratives sur les objets de collections dont il est responsable et accepte les modalités de diffusion, réutilisation et de valorisation fixées par le Réseau des musées de Normandie à l'article 6 de la présente convention.

Les notices documentaires (notices biographiques, références bibliographiques) et les thésaurus qui viennent enrichir les données sur les collections sont co-construits et deviennent la propriété commune de chaque musée participant et de la Fabrique de patrimoines en Normandie.

Le musée peut choisir à tout moment de quitter les solutions proposées par la Fabrique de patrimoines en Normandie. Dans ce cas, l'administrateur de la Base de données mutualisée met tout en œuvre pour permettre au musée de récupérer ses données. Les frais éventuellement engendrés par cette action seront à la charge de l'organisme payeur, signataire de la présente convention.

Article 6 : Respect des droits d'auteur et modalités de diffusion

• Droits d'auteur

Le musée s'assure qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour la diffusion au public des données sur les collections et des images les accompagnant ou, si besoin, doit prendre directement en charge le règlement des droits afférents à leur diffusion : droits de représentation, droits de reproduction, droits d'adaptation. Le musée est invité à établir avec les auteurs (artistes, photographes ou ayants-droit) un contrat de cession de droits définissant le cadre des autorisations d'utilisation et de diffusion des œuvres.

Le musée s'engage à respecter les obligations légales de mention des auteurs et interprètes des œuvres diffusées (conformément au Code de la propriété intellectuelle) et est tenu pour seul responsable des erreurs et oublis. Pour cela, le musée s'engage à renseigner les champs nécessaires pour faire apparaître correctement les mentions légales sur le site Collections.

La Fabrique de patrimoines en Normandie ne peut être tenue pour responsable des droits de propriété intellectuelle des données mises en ligne par le musée signalataire.

• Licences Creative Commons

La Fabrique de patrimoine en Normandie a choisi de mettre en place des Licences Creative Commons sur le site Collections. Ainsi, le musée s'engage à encourager la publication des notices d'œuvre sous Licence CC0 et la publication des clichés des œuvres sous Licence CC BY-NC-SA. A ce titre le musée prend connaissance et accepte les Conditions générales d'utilisation du site Collections des musées de Normandie rédigées à l'attention des internautes. Il met tout en œuvre pour obtenir des auteurs (artistes, photographes ou ayants-droit) les accords suffisants.

• Diffusion des collections

Outre les autorisations d'utilisation et de diffusion sur le site Collections, le musée encourage les auteurs (artistes, photographes, ayants-droit) à accepter une diffusion plus large en citant dans ses contrats de cession de droits notamment les sites web, les plateformes culturelles réglementaires (ex. POP Joconde, agrégateur national, Europeana...), mais aussi les réseaux sociaux afin d'accroître la visibilité et la valorisation des objets et œuvres des collections.

Article 7 : Reprises de données et intégration

Si le musée dispose d'un outil de gestion de collections préexistant ou de données saisies sur tableurs, un chantier de reprise de données avec intégration à la Base de données mutualisée pourra se mettre en place. Celui-ci fera l'objet, au besoin, d'une convention spécifique.

Toute demande de changement de système documentaire et d'intégration de données à la Base de données mutualisée sera étudiée par la Fabrique de patrimoines en Normandie, en tenant informé l'éditeur du logiciel mutualisé. Un diagnostic conjoint de l'outil de gestion préexistant ou des tableurs permettra de déterminer si la reprise de données peut se faire directement par la Fabrique de patrimoines en Normandie ou par un tiers. Les coûts afférents à ces opérations seront facturés au musée.

En cas de reprise de données et d'intégration à la Base de données mutualisée, le musée s'assure de l'intégrité des données exportées/transmises et s'engage à fournir des exports et/ou documents exploitables. Il est le seul responsable de la non-perte de données au moment de l'export depuis son outil d'origine. La Fabrique de patrimoines en Normandie ne peut être tenue responsable de la qualité des données fournies par le musée pour intégration dans la base mutualisée. Le musée s'engage à vérifier le résultat des actions menées et à valider la fin du projet.

Article 8 : Contribution financière

Les membres du Réseau signataires de la présente convention s'engagent à participer financièrement aux frais de maintenance, d'évolution, d'hébergement et de sauvegarde de la Base de données mutualisée en versant à la Fabrique de patrimoines en Normandie une contribution forfaitaire annuelle fixée à 750 euros pour l'année 2025, puis 900 euros au 1^{er} janvier 2026.

À compter du 1^{er} janvier 2026, un demi-tarif correspondant à 450 euros sera accordé aux musées propriétaires de communes de moins de 2000 habitants et accueillant moins de 10 000 visiteurs par an.

À dater de 2027, ces montants seront révisés chaque année au moment de la facturation selon l'indice Syntec, d'après le calcul suivant :

Prix révisé = 900 euros (ou 450 euros) x dernier indice SYNTEC publié à la date de révision
Indice SYNTEC au 1^{er} janvier 2026

La première facturation intervient dès la première intégration de données dans la Base de données mutualisée, et ce, quel que soit le nombre de notices.

Cette contribution permet :

- l'accès à la Base de données mutualisée des collections des musées de Normandie ;
- la visibilité sur le site Collections ;
- l'accompagnement dans les projets (informatisation, versements...) ;
- l'accompagnement à la prise en main de l'outil.

Cette contribution sera appelée chaque année par la Fabrique de patrimoines en Normandie dans le courant du premier semestre par la présentation d'un titre de recette.

En cas de défaut de paiement de la contribution financière constaté 6 mois après l'appel de fonds, la Fabrique de patrimoines en Normandie pourra suspendre la clef d'accès personnalisée du musée à la base mutualisée et désactiver la publication de ses données.

Article 9 : Durée, renouvellement et conditions de résiliation

Sauf dénonciation de la convention d'adhésion au Réseau qui la rendrait immédiatement caduque, la présente convention annexe est conclue pour une durée de cinq années, calculées à partir de la date de signature la plus récente. À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée pour une durée de 5 ans.

Si le signataire n'était pas en mesure d'honorer les engagements définis à l'article 4, les conditions définies aux articles 5 et 6, ou de verser la contribution financière telle que définie à l'article 8, la présente convention serait résiliée de fait.

En cas de résiliation par le musée de la convention d'adhésion ou de la présente convention annexe, la Fabrique de patrimoines en Normandie désactivera dans les plus brefs délais les comptes d'accès à la Base de données mutualisée pour les utilisateurs rattachés au musée et « dépubliera » les notices présentes sur le site Collections. La Fabrique de patrimoines en Normandie s'engage à restituer au musée l'intégralité de ses données selon les possibilités techniques et informatiques disponibles. Les frais techniques induits par cette opération seront à la charge du musée.

Si la Fabrique de patrimoines en Normandie n'était plus en mesure d'honorer les engagements définis à l'article 4, elle s'engage à restituer l'intégralité des données au musée selon les formats informatiques disponibles.

Les parties s'engagent à résoudre par la négociation toute difficulté imprévue qui surviendrait au cours de l'application de la convention. La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par toutes les parties. Des solutions collectives, non prévues initialement et acceptables par l'ensemble des membres du Réseau participant au projet, pourront le cas échéant faire l'objet d'avenant à la présente convention.

Pour le propriétaire :
Nom et qualité

Le Maire

30 juil 2025
MONTMAGNE-AB. PACHE (Orne)
Mairie
Virginie-VALTIER

Pour la Fabrique de patrimoines en Normandie :
Benjamin Findinier, directeur
Le...

Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

OBJET :

**Convention de
financement
entre la ville et la
Fondation du
Patrimoine de
l'Orne
Collections du
Musée
Percheron de
Mortagne-au-
Perche 2025**

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 061-216102939-20250630-20250630_7-DE



20250630_7

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 30 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le trente juin à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, F. Sbile, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Besnard, A. Jousselin, M.H. Lamour, F. Malassis

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel, A. Gouin, J. Poirier

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : J. Tanneau qui a donné pouvoir à C. Noury, D. Vaux qui a donné pouvoir à F. Sbile, A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à V Valtier, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, M. Bourhis qui a donné procuration à JC Lenoir et C. Decaen qui a donné pouvoir à F. Guibert

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Les collections du Musée Percheron ont fait l'objet d'une intervention pour leur recollement en 2018-2020 puis d'un inventaire rétrospectif des collections archéologiques et de leur conditionnement en 2024. Les autres collections (675 objets) nécessitent aujourd'hui un chantier des collections (dépoussiérage avec micro-aspiration, mise en conservation pérenne) afin de mieux préserver et de préparer à leur déménagement.

Chaque typologie de collection sera évaluée par un restaurateur spécialisé (textile, art graphique, peinture, métal, etc.) et des interventions d'urgence conduites (consolidation des éléments fragilisés).

Un bilan sanitaire est également nécessaire afin d'évaluer les besoins en restauration.

Pour le financement de cette opération qui s'élève à 32 600 € HT soit 39 120 € TTC, la commune a sollicité par délibération du 16 décembre 2024 le Fonds Régional d'Acquisition/Restauration (FRAR) mais aussi le Club des Mécènes du Patrimoine de l'Orne qui a répondu favorablement pour une aide financière de 6 520 €.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de l'aide financière de la Fondation du patrimoine de l'Orne

destinée à soutenir le chantier des Collèges
Mortagne-au-Perche.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 061-216102939-20250630-20250630_7-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

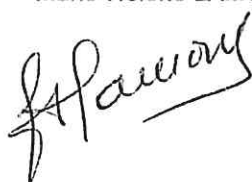
Vu la délibération n° 20241216_5 du 16 décembre 2024

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de financement entre la Ville et la Fondation du Patrimoine de l'Orne
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Marie-Hélène LAMOUR



Le Maire,
Virginie VALTIER



Date de convocation : 18.06.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 14
Nbre de votants : 20



Convention de financement
Collections du Musée Percheron de Mortagne-au-Perche 2025

Entre,

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par M. Olivier LECLERC, Délégué régional, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Et

La commune de MORTAGNE-AU-PERCHE, sise 22 PLACE DU GENERAL DE GAULLE, à MORTAGNE AU PERCHE (61400) et représentée par Mme Virginie VALTIER, Maire, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

BEAUBULLE

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'état au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'état.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiés à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en

application de l'article 200.1 a du code général des impôts et sur la fortune immobilière au titre de l'article 978 du même code et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis 1 b du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution d'une aide financière de la Fondation du patrimoine destinée à soutenir le projet de sauvegarde des Collections du musée Percheron de Mortagne-au-Perche, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet.

Les travaux de restauration, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Restauration des collections pour un montant de dépenses de 32 600.00 € HT

Le coût du Programme de travaux s'élève à 32 600.00 € HT.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et aides financières mobilisées par la Fondation du patrimoine en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APORTE PAR LA FONDATION

La Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Porteur de projet une aide financière de 6 520€ en vue de la réalisation du Programme de travaux.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

L'aide financière pourra être appliquée au coût réel du Programme de travaux dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale (prorata).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

3.1 DEBUT D'EXECUTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 6.4.

3.2 INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

3.3 REALISATION CONFORME ET MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de Projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 6.4 de la présente convention.

3.4 CONTREPARTIES

Le Porteur de Projet accorde à la Fondation du patrimoine et au Club des mécènes de l'Orne, pendant la durée de la présente convention et durant un délai de 5 (cinq) ans suivant son terme, des contreparties. Il pourra s'agir de :

- Présence du logo du Club des mécènes du patrimoine de l'Orne sur les documents et communications qui annonceront la réouverture du musée ;
- Invitation à l'inauguration du musée avec les élus et la presse ;
- Citation du club des mécènes du patrimoine de l'Orne dans les articles de presse.

Le Porteur de Projet s'engage à proposer à la Fondation du patrimoine une liste détaillée de contreparties dans un délai de 3 (trois) mois suivant la signature de la présente convention. La proposition validée par la Fondation du patrimoine ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

4.1 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

La Fondation du patrimoine reverse l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention dans la limite de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 2, 4.2 et 6.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 1) ;
- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

4.2 HYPOTHESES DE REAFFECTATION DE L'AIDE FINANCIERE

Tout ou partie de l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention ne sera pas affectée au Programme de travaux

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 6 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 4.1 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 3 et 5, en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet ou si l'aide financière était revue au prorata conformément à l'article 2).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 6.4.

4.3 COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET

La Fondation du patrimoine s'engage à communiquer autour du Projet et à appuyer les actions de communication entreprises par le Porteur de projet conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET ET DE L'AIDE FINANCIERE

5.1 ORGANISATION DE LA COMMUNICATION PAR LES PARTIES

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et aides financières mobilisées par la Fondation du patrimoine en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

Le Porteur de Projet s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la Fondation du patrimoine à la réalisation du Projet. La Fondation du patrimoine pourra lui fournir des gabarits de supports de communication, notamment en cas d'événement pour annoncer l'aide, tels que :

- Chèque géant
- Communiqué de presse
- Invitation à un événement

La Fondation du patrimoine pourra également fournir des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif.

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. Le Porteur de Projet s'engage à ne pas les modifier, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a

sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié au Projet. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 6.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.2 CESSIION DES DROITS CONCERNANT LES PHOTOGRAPHIES DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée légale des droits d'auteur, soit jusqu'à 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet ©Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 COMMUNICATION SUR SITE APRES TRAVAUX

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

6.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que l'aide financière est reversée conformément à l'article 3 de la présente convention.

6.2 PROLONGEMENT DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

6.3 LIMITATION A L'APPLICATION DE LA DUREE

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3 et de bénéfice de contreparties par la Fondation du patrimoine tel que prévu à l'article 3.4.

6.4 FIN DE LA CONVENTION

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 4.1 de la convention, l'aide financière est reversée au Porteur de Projet dans la limite de la part de financement restant à sa charge sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Elle pourra également être versée au prorata du coût réel du Programme de travaux dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale, conformément à l'article 2.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 4.1 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds dès lors que la durée de la convention est échu.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), le reliquat sera affecté à d'autres actions de la Fondation du patrimoine.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 4.1, et qu'ils dépassent la part restant à sa charge en fin de travaux (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières – publiques et privées – obtenues et de l'auto-financement minimal obligatoire le cas échéant) ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

ARTICLE 8 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à BENOUVILLE, le mardi 17 juin 2025

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Olivier LECLERC
Délégué régional

Pour le PORTEUR DE PROJET

Virginie VALTIER
Maire



DEPARTEMENT
DE L'ORNE

DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

OBJET :

**Création d'un
emploi non
permanent pour
le recrutement
d'un animateur-
coordinateur
contractuel pour
les activités au
marché couvert
et à la
médiathèque**

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 061-216102939-20250630-20250630_8-DE



20250630_8

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 30 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le trente juin à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, F. Sbile, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Besnard, A. Jousselin, M.H. Lamour, F. Malassis

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel, A. Gouin, J. Poirier

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : J. Tanneau qui a donné pouvoir à C. Noury, D. Vaux qui a donné pouvoir à F. Sbile, A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à V Valtier, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, M. Bourhis qui a donné procuration à JC Lenoir et C. Decaen qui a donné pouvoir à F. Guibert

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Madame le Maire rappelle que le marché couvert dispose désormais d'un espace ouvert toute la semaine, permettant d'accueillir diverses animations organisées par des associations et d'autres acteurs économiques

Il est proposé de recruter une personne qui aura pour mission de concevoir, organiser et animer des activités dans le lieu.

D'autre part, cette personne complètera l'équipe de la médiathèque pour assurer l'accueil du public et la mise en place d'animations pour enfants et adolescents.

En vertu des articles L.332-24, L. 332-25 et L. 332-26 du code général de la fonction publique territoriale, Madame le Maire propose au Conseil Municipal le recrutement d'un agent contractuel pour une durée d'un an afin d'assurer les missions précédemment citées.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 061-216102939-20250630-20250630_8-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **RECRUTE**, à temps complet, un agent contractuel dans le cadre d'emploi d'animateur (catégorie B) de la fonction publique territoriale pour assurer l'animation du tiers lieu et de la médiathèque.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 64131 du budget primitif 2025

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Marie-Hélène LAMOUR

Le Maire,
Virginie VALTIER



Date de convocation : 18.06.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 14
Nbre de votants : 20

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

OBJET :

Renouvellement
d'un emploi
permanent pour
la réalisation du
projet
scientifique et
culturel

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 061-216102939-20250630-20250630_9-DE



20250630_9

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 30 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le trente juin à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, F. Sbile, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Besnard, A. Jousselin, M.H. Lamour, F. Malassis

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel, A. Gouin, J. Poirier

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : J. Tanneau qui a donné pouvoir à C. Noury, D. Vaux qui a donné pouvoir à F. Sbile, A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à V Valtier, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, M. Bourhis qui a donné procuration à JC Lenoir et C. Decaen qui a donné pouvoir à F. Guibert

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les articles L.332-24, L. 332-25 et L. 332-26 du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Madame le Maire rappelle qu'un poste d'emploi non permanent a été créé par délibération du 26 juin 2023 et qu'une personne a été recrutée pour assurer la réalisation du projet scientifique et culturel lié à la création d'un pôle muséal.

Considérant que le projet est toujours en cours et qu'il est nécessaire de reconduire le poste pour un an,

Considérant la délibération du 1^{er} juillet 2024,

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 061-216102939-20250630-20250630_9-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCETPE** de reconduire le poste d'emploi non permanent pour la réalisation du projet scientifique et culturel lié à la création d'un pôle muséal, à compter du 28 août 2025. Ce poste est à temps complet, basé sur le grade d'attaché territorial (catégorie A),

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 article 64131 du budget principal.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Marie-Hélène LAMOUR

Le Maire,
Virginie VALTIER

Date de convocation : 18.06.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 14
Nbre de votants : 20

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 30 juin 2025

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 061-216102939-20250630-20250630_10-DE



20250630_10

OBJET :

Convention avec
le Centre de
santé Medicobus
pour des
permanences au
pôle de santé de
Mortagne au
Perche

L'an deux mil vingt-cinq,

Le trente juin à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, F. Sbile, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Besnard, A. Jouselin, M.H. Lamour, F. Malassis

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel, A. Gouin, J. Poirier

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : J. Tanneau qui a donné pouvoir à C. Noury, D. Vaux qui a donné pouvoir à F. Sbile, A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à V Valtier, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, M. Bourhis qui a donné procuration à JC Lenoir et C. Decaen qui a donné pouvoir à F. Guibert

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Deux médecins du Pôle de Santé de Mortagne au Perche partent en retraite de la médecine libérale en juillet 2025.

Une installation d'un nouveau médecin est envisagée en janvier 2026 mais il est proposé de signer une convention avec le centre de santé Medicobus pour des permanences au Pôle de Santé de Mortagne au Perche le lundi de 9h à 19h, le mercredi de 9h à 19h et le vendredi de 9h à 19h à compter du 16 juillet 2025.

La commune et la Communauté de communes sont signataires de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention jointe en annexe,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Marie-Hélène LAMOUR



Le Maire,
Virginie VALTIER

Date de convocation : 18.06.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 14
Nbre de votants : 20



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Mortagne au Perche, sise, Maison des Territoires, zone de Grippe, 61400 Mortagne au Perche, représentée par son Président, Monsieur Jean Claude LENOIR, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes, ci-après dénommée « la CDC du Pays de Mortagne au Perche » d'une part ;

Et

La Commune de Mortagne au Perche, sis, 22 Place du Générale de Gaulle 61400 Mortagne au Perche, représentée par son Maire, Madame Virginie VALTIER, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes, ci-après dénommée « la Commune de Mortagne au Perche » d'une part ;

Et

Le centre de santé MEDICOBUS®, association loi 1901, sise, PSLA de Mortagne au Perche 23, rue Ferdinand de Boyères 61400 Mortagne-au-Perche, représentée par son Président, Jean-Michel GAL, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes, ci-après dénommée « centre de santé MEDICOBUS® » d'autre part ;

PREAMBULE

La CDC du Pays de Mortagne au Perche, la Commune de Mortagne au Perche et le centre de santé MEDICOBUS® ont fait le choix de s'engager dans la mise en œuvre d'un programme innovant visant à lutter contre la désertification médicale. Ce programme s'illustre notamment par l'ouverture d'une permanence médicale mobile de soins de premier recours, sur un zonage défini par le centre de santé MEDICOBUS® en concertation avec les acteurs de santé locaux, et notamment la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Orne-Est.

Dans le cadre de ce partenariat, et afin que cette offre de soins puisse rendre service à la population de Mortagne au Perche, cette dernière permet à l'équipe médicale du MEDICOBUS® de consulter au sein du PSLA de Mortagne au Perche, par la mise à disposition de locaux permettant d'accueillir les patients, l'équipe et le cabinet médical mobile en assurant l'accessibilité et la connectivité.

Il est par ailleurs précisé que les territoires ciblés dans le cadre de la CPTS Orne Est pour accueillir le cabinet médical mobile l'ont été sur la base de territoires où la patientèle en ALD, et sans médecin traitant est la plus importante. En ce sens, des médecins spécialistes de médecine générale accompagnés d'assistantes médicales se déplaceront dans les différentes communes du territoire selon un planning défini et assureront une prise en charge des soins non programmés.

Il est entendu qu'en cas de modification de ce planning, le centre de santé prendra attache auprès de la CDC du Pays de Mortagne au Perche et de la Commune de Mortagne au Perche pour s'assurer de la faisabilité de ce changement. En cas d'accord de la CDC du Pays de Mortagne au Perche et de la Commune de Mortagne au Perche, il ne sera pas nécessairement prévu d'avenant à la présente convention dès lors que les autres éléments du partenariat restent inchangés.

En cas d'absence de faisabilité, le centre de santé MEDICOBUS® pourra alors rompre la convention dans les conditions de l'article 4.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Le centre de santé MEDICOBUS® s'interdit de réaliser tout travaux dans les locaux de la CDC du Pays de Mortagne au Perche sans son autorisation expresse.

Article 4 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à partir du 23/07/2025.

Une fois cette période passée, la convention est conclue pour une durée indéterminée sous réserve pour l'une ou l'autre des parties de notifier sa volonté de résiliation, au moins deux mois avant son effectivité, par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association porteuse du centre de santé MEDICOBUS®.

Article 5 : Désintéressement

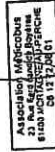
La CDC du Pays de Mortagne au Perche et la Commune de Mortagne au Perche consentent la mise à disposition des locaux, à titre gracieux, au profit du centre de santé MEDICOBUS®.

Fait en 3 exemplaires originaux à Mortagne-au-Perche le 19/06/2025

Pour la CDC du Pays de Mortagne au Perche
M. Jean Claude LENOIR

Pour la Commune de Soligny la Trappe
Mme Virginie VALTIER

Pour le centre de santé MEDICOBUS®
Dr. Jean-Michel GAL



DEPARTEMENT
DE L'ORNE

DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Délibération
approuvant la
composition du
conseil
communautaire
fixée par accord
local

OBJET :

L'an deux mil vingt-cinq,

Le trente juin à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, F. Sbile, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Besnard, A. Jousselin, M.H. Lamour, F. Malassis

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel, A. Gouin, J. Poirier

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : J. Tanneau qui a donné pouvoir à C. Noury, D. Vaux qui a donné pouvoir à F. Sbile, A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à V Valtier, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, M. Bourhis qui a donné procuration à JC Lenoir et C. Decaen qui a donné pouvoir à F. Guibert

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-6-1,

Considérant qu'il convient, avant le renouvellement des conseils municipaux, d'arrêter pour chaque EPCI à fiscalité propre, la répartition des sièges entre les communes membres,

Considérant qu'en cas d'accord local, celui-ci doit-être adopté au plus tard le 31 août de cette année par délibération par la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ou par les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population. Le Préfet constatera ensuite par arrêté la composition qui en résultera avant le 31 octobre 2025.

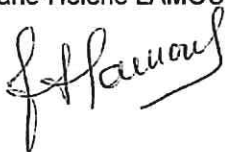
La composition proposée pour l'accord local ne modifie pas la composition actuelle du Conseil communautaire. Elle est jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité **APPROUVE** la composition proposée pour l'accord-cadre,

DIT que la délibération sera transmise à Monsieur le préfet

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Marie-Hélène LAMOUR



Le Maire,
Virginie VALTIER

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 061-216102939-20250630-20250630_11-DE

20250630_11

Date de convocation : 18.06.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 14
Nbre de votants : 20

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025



ID : 061-216102939-20250630-20250630_11-DE

Nombre maximum de sièges : 57

	Population 2020	Population 2024	Droit commun (III à V du L5211-6-1)	Composition actuelle	Proposition accord local (composition actuelle)
Mortagne	3873	3857	13	11	11
Saint Langis	920	871	2	2	2
Bazoches	871	833	2	2	2
Soligny	685	633	2	2	2
Pin la Garenne	660	619	2	2	2
St Hilaire	652	658	2	2	2
Mauves	550	524	1	2	2
La Chapelle	536	510	1	2	2
Courgeoust	446	460	1	1	1
Saint Mard	439	397	1	1	1
Courgeon	371	351	1	1	1
Réveillon	368	356	1	1	1
Pervenchères	340	342	1	1	1
Coulimer	296	292	1	1	1
Mesnière	286	277	1	1	1
Villiers sous Mortagne	286	241	1	1	1
Saint Jouin	282	307	1	1	1
Saint Céronne	253	249	1	1	1
Feings	199	191	1	1	1
Saint Ouen	178	159	1	1	1
Champeaux	170	160	1	1	1
Bellavilliers	144	135	1	1	1
Corbon	138	112	1	1	1
Saint Martin	136	121	1	1	1
Saint Aubin	134	130	1	1	1
Loisail	126	134	1	1	1
Boëcé	120	125	1	1	1
Parfondeval	113	104	1	1	1
Montgaudry	82	99	1	1	1
Saint Germain	74	83	1	1	1
Saint Aquilin	72	54	1	1	1
Comblot	64	61	1	1	1
Saint Denis	54	60	1	1	1
	13918	13515	50	50	50

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

**Demande
d'autorisation
environnementale
Avis du conseil
municipal**

OBJET :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 30 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le trente juin à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, F. Sbile, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Besnard, A. Jouselin, M.H. Lamour, F. Malassis

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel, A. Gouin, J. Poirier

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : J. Tanneau qui a donné pouvoir à C. Noury, D. Vaux qui a donné pouvoir à F. Sbile, A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à V Valtier, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, M. Bourhis qui a donné procuration à JC Lenoir et C. Decaen qui a donné pouvoir à F. Guibert

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2025, portant sur l'ouverture d'une enquête publique du mardi 17 juin 2025 à 10h au jeudi 17 juillet 2025 à 18h30, concernant une demande d'autorisation environnementale pour exploiter un élevage de volailles hors-sol de 88720 emplacements pour volailles de chair avec construction d'un nouveau poulailler et la révision du plan d'épandage au lieu-dit « La Houdonnière » sur le territoire de la commune de Villiers-sous-Mortagne, présentée par Monsieur Dugast.

Considérant que la commune étant dans le périmètre concerné par le plan d'épandage, l'avis du conseil municipal est sollicité sur cette demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 061-216102939-20250630-20250630_12-DE



20250630_12

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 061-216102939-20250630-20250630_12-DE



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (11 pour et 3 absentions – Mesdames Lamour, Gal et Guibert) :

- **EMET** un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur Dugast.

DIT que la délibération sera transmise à la Préfecture de l'Orne dans les 15 jours suivant l'expiration du délai d'enquête

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Marie-Hélène LAMOUR

Le Maire,
Virginie VALTIER

Date de convocation : 18.06.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 14
Nbre de votants : 20

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Rapports
d'activités 2024
de la CDC du
Pays de
Mortagne au
Perche et du
Pays du Perche
Ornais

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 061-216102939-20250630-20250630_13-DE



20250630_13

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 30 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le trente juin à dix-neuf heures,

OBJET :

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, F. Sbile, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Besnard, A. Jousselin, M.H. Lamour, F. Malassis

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel, A. Gouin, J. Poirier

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : J. Tanneau qui a donné pouvoir à C. Noury, D. Vaux qui a donné pouvoir à F. Sbile, A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à V Valtier, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, M. Bourhis qui a donné procuration à JC Lenoir et C. Decaen qui a donné pouvoir à F. Guibert

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu les rapports d'activités 2024 de la CDC du Pays du Mortagne au Perche et du Pays du Perche Ornais, qui ont été communiqués par le maire à tous les conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité **PREND ACTE** des rapports d'activités 2024 de la CDC du Pays du Mortagne au Perche et du Pays du Perche Ornais

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Marie-Hélène LAMOUR

Le Maire,
Virginie VALTIER



Date de convocation : 18.06.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 14
Nbre de votants : 20

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Décisions du
Maire (du n° 37
au n° 58)

OBJET :

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 061-216102939-20250630-20250630_14-DE

20250630_14

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 30 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le trente juin à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. Valtier, C. Noury, M. Lambert, F. Sbile, JC Lenoir, J.P Madelaine, A. Gal, F. Guibert, D. Pasquert, A. Fernandes Dias, M. Besnard, A. Jousselin, M.H. Lamour, F. Malassis

Absents : V. Pierre, J.P. Sauvage, M. Louvel, A. Gouin, J. Poirier

Absents excusés : J.F. Leboucher et H. Paesen

Absents et représentés : J. Tanneau qui a donné pouvoir à C. Noury, D. Vaux qui a donné pouvoir à F. Sbile, A. Lafitte-Maiques qui a donné pouvoir à V Valtier, Ph. Auvray qui a donné pouvoir à M. Lambert, M. Bourhis qui a donné procuration à JC Lenoir et C. Decaen qui a donné pouvoir à F. Guibert

Mme M.H. Lamour prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

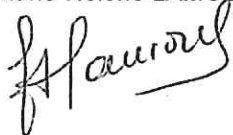
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal N° 20210705_1 du 5 juillet 2021 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **PRENDRE ACTE** des décisions qui lui ont été transmises.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le secrétaire de séance,
Marie-Hélène LAMOUR



Le Maire,
Virginie VALTIER



Date de convocation : 18.06.2025
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 14
Nbre de votants : 20